

**Circulaire FP n° 2170 du 12 janvier 2009 relative à la prestation interministérielle d'action sociale « Aide ménagère à domicile » (AMD) pour les fonctionnaires civils de l'Etat retraités, les ouvriers d'Etat retraités et leurs ayants cause.**

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique  
B9 n° 2170  
Direction du budget  
2BPSS -09-3016

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de  
l'écologie, de l'énergie, du développement  
durable et de l'aménagement du territoire  
et

Mesdames et Messieurs les ministres  
et secrétaires d'Etat  
Directions chargées des ressources humaines  
et du personnel  
Services sociaux

**Objet : Circulaire relative à la prestation interministérielle d'action sociale « Aide ménagère à domicile » (AMD) pour les fonctionnaires civils de l'Etat retraités, les ouvriers d'Etat retraités et leurs ayants cause.**

Réf. : Circulaire FP/4 n° 1373 et 2A n° 63 du 4 avril 1980  
Circulaire FP/4 n° 5966 du 7 juillet 1983  
Circulaire FP/4 n° 7563 du 13 octobre 1987  
Circulaire FP/4 n° 1941 et 28 n° 98-601 du 4 décembre 1998  
Circulaire FP/4 n° 2035 et 2B n° 02-4179 du 17 octobre 2002  
Circulaire B9 n° 08-2159 du 11 avril 2008

Par circulaires citées en référence, a été mise en œuvre une prestation interministérielle d'action sociale destinée à favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires civils de l'Etat retraités, des ouvriers d'Etat retraités et de leurs ayants cause.

Afin de permettre à l'aide ménagère à domicile (AMD) de retrouver sa vocation sociale, une réflexion doit être menée sur les modalités d'octroi de cette prestation et sur la définition du champ d'intervention de l'Etat à destination de ses retraités.

Dans l'attente de l'aboutissement de cette réflexion, l'AMD ne sera pas activée à compter du 1er janvier 2009.

Seuls les dossiers de demande d'aide ménagère à domicile déposés à MFP Services et à la MGEN respectivement gestionnaire et subdélégitaire de la prestation, au plus tard le 31 décembre 2008, cachet de la poste faisant foi, pourront donner lieu à une prise en charge.

Dans l'hypothèse où les dossiers déposés au plus tard le 31 décembre 2008 seraient incomplets, toutes les informations et pièces complémentaires demandées devront être transmises à MFP Services et à la MGEN au plus tard le 31 janvier 2009, cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet au 1er février 2009 sera automatiquement annulé par MFP Services et la MGEN.

Les retraités dont les droits à l'aide ménagère à domicile sont ouverts avant la suppression de la prestation en conservent le bénéfice, dans les conditions prévues au moment de l'octroi, jusqu'au terme de la réalisation du plan d'aide à domicile.

La présente circulaire abroge toutes les circulaires citées en référence.

Pour le ministre et par délégation,  
*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique*  
Paul PENY

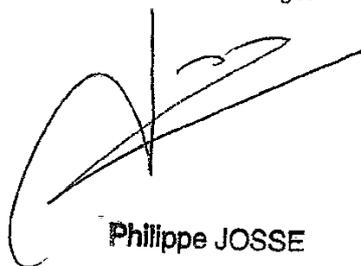
Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique



Paul PENY

Pour le ministre et par délégation,  
*Le directeur du budget*  
Philippe JOSSE

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur du budget



Philippe JOSSE